

Attestation sur l'honneur pour membre traducteur ou interprète assermenté (expert ou assermenté Ceseda, juré, habilité ou agréé)

Après avoir pris connaissance de :

- l'article 2 du Règlement intérieur de la SFT :

Tous les membres de la SFT doivent fournir un justificatif d'adhésion conformément à l'annexe 1 du Règlement intérieur.

J'atteste sur l'honneur

- être inscrit/e en France sur la liste des **experts** traducteurs et/ou interprètes de la cour d'appel de
(spécifier la juridiction).
- être nommé traducteur et/ou interprète **juré** (*Alsace ou Moselle*) près
(spécifier la juridiction), pour une durée de :
- être inscrit/e en France sur la liste **Ceseda*** (dressée chaque année par le procureur de la République de chaque tribunal de grande instance) de
(spécifier la juridiction) et avoir connaissance que cette inscription ne me permet pas d'effectuer des traductions certifiées pour la justice ou le secteur privé.**
- être traducteur et/ou interprète juridique **habilité ou agréé** près d'une juridiction ou d'une administration étrangère ou d'un organisme étranger
(spécifier la juridiction, l'administration ou l'organisme étranger).

NOM, prénom :

Pays d'établissement professionnel :

Date :

Signature

* Article L111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA)

** Le titre d'expert de justice est protégé et lié à l'inscription sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale de la Cour de cassation. Toute personne inscrite sur une de ces listes, à l'exclusion de toute autre liste, peut se prévaloir du titre d'expert de justice. Le titre d'expert traducteur et/ou interprète ne peut être confondu avec celui d'interprète CESEDA, dont l'assermentation par le TGI de leur lieu d'inscription ne concerne que le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.